RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE -=-=-=-=-=-=-=-=-=- COMMUNE DE FROTEY-lès-VESOUL =-=-=-=-=-=-=-=-=- FROTEY LÈS-VESOUL	ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT N° 78/2026

LE MAIRE DE FROTEY-lès-VESOUL,

VU la demande en date du **9 novembre 2026,** par laquelle **Madame MIGNOT Céline – SCI MCJ, demeurant à VESOUL (Haute-Saône), 37 Rue Théodule Ribot**.

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

27 Grande rue, commune de **FROTEY-lès-VESOUL,**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'un échafaudage et d'une benne,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **...1,20...** mètres à partir de l'immeuble.

L'accès et le stationnement au bureau de tabac « Le trèfle d'Or » devront être préservés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
schéma n° 4-02 voir schéma ci-joint.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **à compter du 16 novembre 2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **15 jours** à compter, du **16 novembre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à .**FROTEY-lès-VESOUL**., le **10 novembre 2026**

Le Maire,

Christophe TARY

MAIRIE DE FROTEY-LES-VESOUL
70000 (Hte-Saône)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de FROTEY-lès-VESOUL pour attribution
La Direction des services techniques et des transports de VESOUL (Unité technique 70 de Vesoul) pour information

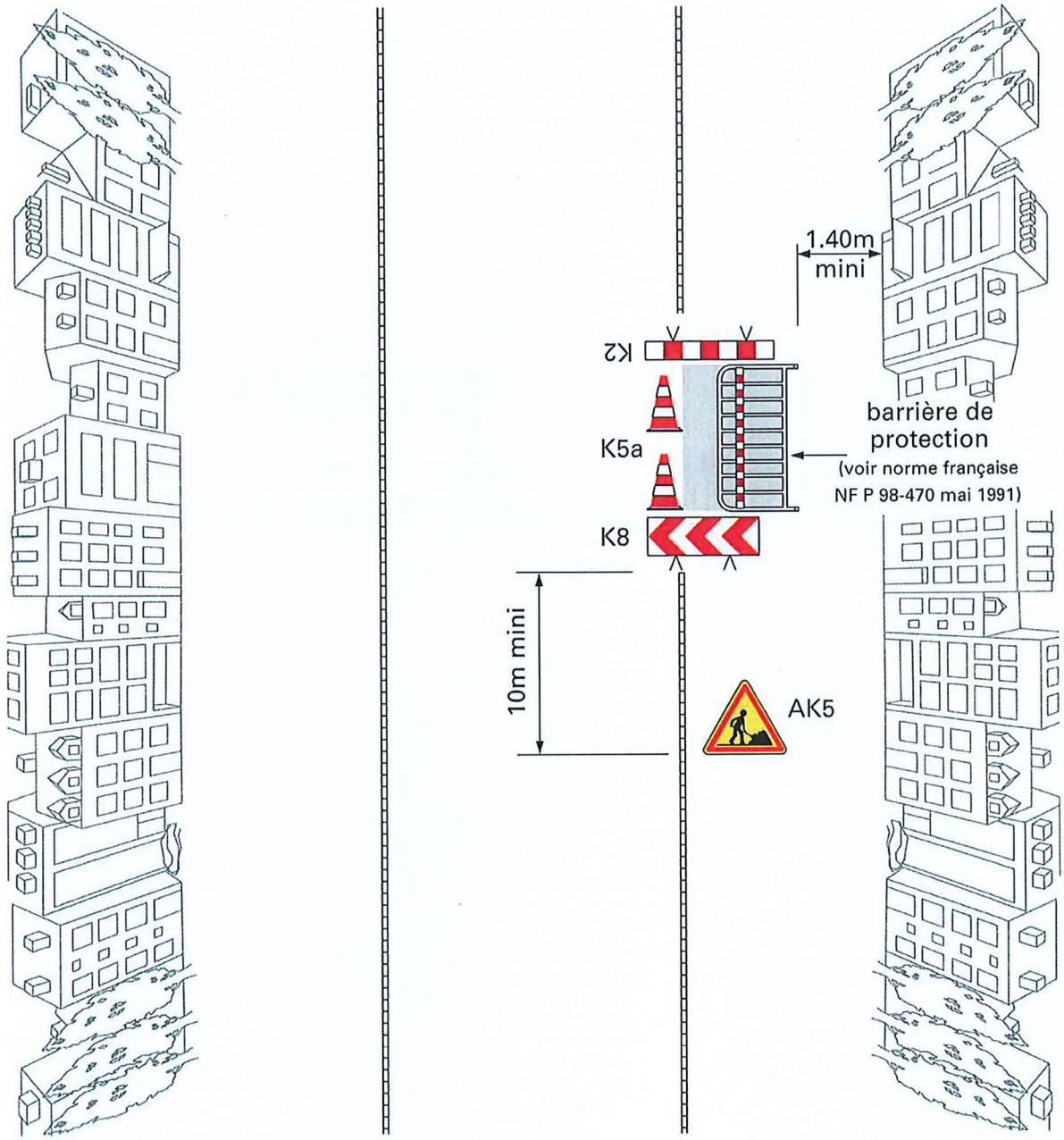
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Nodier - 25 000 BESANCON dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Chantier fixe

4-02

Travaux empiétant sur la chaussée
Largeur laissée libre à la circulation ≥ 5,50 m



Remarques :

1. *Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.*
2. *Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.*
3. *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.*
4. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
5. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*